

Code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 :  
 Art L 133-2 (ctrl)  
 Art L 245-1 et suivants ;  
 Art D 245-1 et D 245-2 ;  
 Art R-245-1 ;  
 Art R 245-3 et suivants ;  
 Art R 245-14.

## ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE (ACTP)

DEPUIS LA MISE EN ŒUVRE AU 01/01/2006 DE LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

INSTAURANT LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) REMPLAÇANT

L'ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE (ACTP), CELLE-CI NE PEUT PLUS FAIRE

L'OBJET D'UNE PREMIÈRE DEMANDE. SEULES LES PERSONNES TITULAIRES PEUVENT CONTINUER

À EN BÉNÉFICIER À CONDITION DE REMPLIR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

## OBJET DE LA PRESTATION :

Il s'agit d'une prestation destinée aux personnes en situation de handicap, lorsque leur état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (ACTP) ou lorsque l'exercice d'une activité professionnelle leur impose des frais supplémentaires liés à leur handicap (allocation compensatrice pour frais professionnels).

### 1. CONDITIONS D'ADMISSION (EN PLUS DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE) :

- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- avoir des ressources inférieures au plafond d'attribution fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)\*, augmenté du montant de l'ACTP accordé.  
 (\* au 1<sup>er</sup> décembre 2019 plafond pour 1 personne = 10 800 €, pour couple = 19 548 €)
- ne pas bénéficier d'une prestation de même nature servie par un régime de sécurité sociale ;
- exercer une activité professionnelle entraînant des frais supplémentaires du fait du handicap ;
- ne pas bénéficier d'une prestation de compensation du handicap (PCH).

### 2. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, seuls les renouvellements à l'initiative du bénéficiaire ou de son représentant légal, les révisions et les transferts de dossiers d'autres conseils départementaux peuvent être traités. Le dépôt des renouvellements de ces dossiers se fait auprès de la maison départementale

des personnes handicapées (MDPH) ou sur internet à l'adresse suivante :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15692.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15692.do)

C'est la CDAPH qui se prononce sur le renouvellement ou la révision de l'ACTP au terme fixé dans la décision initiale ou à la demande du bénéficiaire.

La CDAPH fixe le taux de l'ACTP ainsi que la période d'attribution.

### 3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'ACTP est versée par le Président du Conseil départemental qui vérifie si les conditions administratives sont remplies.

Pour que le Président du Conseil départemental puisse prendre une décision, la demande d'ACTP doit comporter les pièces suivantes :

- la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu ;
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle le cas échéant ;
- et un relevé d'identité bancaire.

Une évaluation des besoins et de la situation familiale est réalisée.

Les ressources prises en compte sont les revenus déclarés du bénéficiaire, de son

conjoint, pacsé ou concubin de l'année civile précédente. Le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte ; sont également considérées comme ressources les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. Lorsque les deux membres d'un couple sont en situation de handicap et peuvent prétendre à l'ACTP, le montant de l'abattement sur les ressources provenant du travail ne peut porter que sur les seules ressources du demandeur qui exerce une activité professionnelle.

#### 4. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le montant de l'ACTP est fixé par référence à la majoration tierce personne (MTP, 1 121,92 euros en 2019) et varie en fonction :

- de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire ;
- de l'importance des frais supplémentaires exposés.

L'ACTP peut ainsi être attribuée :

- au taux maximal correspondant à 80 % de la MTP lorsque :
  - la personne handicapée a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ;
  - qu'elle justifie que cette aide ne peut lui être apportée que par une ou plusieurs personnes rémunérées, une ou plusieurs personnes de l'entourage subissant de ce fait un manque à gagner ou par le personnel d'un établissement d'hébergement dans lequel elle est accueillie ;

Une personne atteinte de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>ème</sup> de la vision normale, est considérée comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution, et le maintien de l'ACTP au taux de 80 %.

- à un taux compris entre 40 % et 70 % de la MTP lorsqu'une aide est requise :
  - pour seulement un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence ;
  - pour la plupart de ces actes, sans que la personne handicapée ait recours à

une tierce personne rémunérée ni que cela entraîne un manque à gagner pour la personne apportant cette aide, ni que cela justifie le placement dans un établissement d'hébergement.

Les personnes nécessitant une simple surveillance ne peuvent bénéficier de l'ACTP.

Lorsque le bénéficiaire est **hébergé en établissement et bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement**, le paiement de l'ACTP peut être réduit, au maximum à concurrence de 90% en proportion de l'aide qui est assurée à l'hébergé par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne. Les périodes de retour à domicile :

- inférieures ou égales à 72 heures ne donnent pas lieu à un versement de l'ACTP à taux plein ;
- supérieures à 72 heures donnent lieu à un versement de l'ACTP à taux plein au prorata du nombre de jour de présence au domicile y compris le jour de retour en établissement.

**Remarque liminaire :** 72 heures correspondent à trois jours consécutifs pendant lesquels la personne n'est pas présente dans l'établissement ni le matin ni le soir.

Lorsque le bénéficiaire est hébergé en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), le paiement de l'ACTP est maintenu dans les 45 premiers jours consécutifs de séjour. Au-delà de cette période, le paiement est suspendu en l'absence de sortie de l'établissement. Les paiements sont repris lors de sorties ou d'absences de l'établissement dès le 1<sup>er</sup> jour du retour à domicile (les fins de semaine par exemple).

Peut prétendre à l'ACTP pour **frais professionnels**, la personne handicapée qui exerce une activité professionnelle et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires que n'auraient pas un travailleur valide exerçant la même profession. Le montant de l'ACTP est déterminé en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée.

Une personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de

l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % de la MTP.

Les décisions d'aide sociale prises par le Président du Conseil départemental donnent lieu à notification qui précise :

**en cas de versement de l'ACTP :**

- la période de versement correspond à la période d'attribution fixée par la CDAPH ;
- La prise en charge s'arrête au jour du décès ;
- le montant versé.

**en cas de rejet de versement d'ACTP :**

- la date à laquelle l'allocation est rejetée ;
- le motif de rejet.

L'ACTP est versée mensuellement au bénéficiaire par virement bancaire.

Cette allocation est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. Ainsi, la personne physique ou morale qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental que l'ACTP lui soit versée directement.

## 5. RÈGLES DE CUMUL, DE NON-CUMUL ET DROIT D'OPTION

L'ACTP et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne sont pas cumulables.

Droit d'option : à partir de 60 ans, le bénéficiaire de l'ACTP peut solliciter l'APA. En cas d'attribution de cette prestation, le bénéficiaire doit faire connaître son choix par écrit dans un délai de 8 jours. En cas de maintien du droit d'ACTP, l'usager peut déposer une nouvelle demande d'APA à chaque nouvelle demande de renouvellement de l'ACTP.

Si le bénéficiaire renonce à l'ACTP, il opte définitivement pour l'APA.

A défaut de réponse dans le délai de 8 jours, le bénéficiaire est supposé avoir opté pour un maintien de l'ACTP.

L'ACTP et la MTP ne sont pas cumulables.

L'ACTP et la PCH ne sont pas cumulables.

Droit d'option : le bénéficiaire de l'ACTP peut, lors d'un renouvellement, déposer une demande de PCH. En cas d'attribution, il peut soit conserver l'ACTP soit opter pour la PCH. La personne handicapée dispose d'un délai de 2 mois pour indiquer son choix par écrit. En cas de non réponse, la PCH est réputée acquise sachant que le choix est définitif.

L'ACTP et les Services ménagers à domicile sont cumulables. Dans ce cadre, le nombre d'heures d'aide ménagère préconisé est pris en compte dans l'attribution de l'ACTP.

L'ACTP et l'AAH sont cumulables.

L'ACTP est cumulable avec une indemnité versée par une compagnie d'Assurance, une rente attribuée à une victime d'un accident (décision judiciaire) ou une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle (hors MTP)

## 6. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE SUIVI

En cas d'hospitalisation ou d'admission en MAS ou en foyer hébergement, le paiement de l'ACTP est maintenu les 45 premiers jours. Au-delà de cette période (jours consécutifs), le paiement est suspendu jusqu'à réception d'un bulletin de sortie transmis par le bénéficiaire ou représentant légal.

L'ACTP peut être suspendue par le Président du Conseil départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'ACTP se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

L'ACTP n'est pas imposable au titre de l'impôt sur les revenus et son bénéficiaire peut obtenir, sous certaines conditions, une

exonération de charges patronales en tant qu'employeur d'une tierce personne.

La révision d'une décision peut être déclenchée :

- par la CDAPH à la demande de l'intéressé ou du Président du Conseil départemental ;
- par le Président du Conseil départemental :
  - suite à l'examen annuel des ressources ;
  - au regard de la réalité de l'aide apportée ;
  - en raison d'une règle de non cumul avec un avantage analogue ;
  - suite à la demande du bénéficiaire en cas de changement dans sa situation familiale ou individuelle susceptible de modifier l'évaluation des ressources qui a fondé la décision.

Postérieurement au versement initial de l'ACTP pour l'aide d'une tierce personne, le bénéficiaire est tenu, sur demande du Président du Conseil départemental, de lui adresser une déclaration indiquant : l'identité et les coordonnées de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état et les modalités de cette aide. Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant :

- des copies des justificatifs de salaires lorsqu'il y a rémunération des tierces personnes,
- des justificatifs relatifs au manque à gagner subi par l'entourage.

Sont exclus de cette obligation les bénéficiaires d'une ACTP de plus de 80%.

La déclaration doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la réception, par l'allocataire. En cas de non réponse dans ce délai, le Président du Conseil départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de le produire dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, en cas de non réponse ou de déclaration inexacte, le Président du Conseil départemental peut suspendre le paiement de l'ACTP. Cette suspension est notifiée à l'intéressé en précisant :

- la date de début de suspension (le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de notification) ;

- les motifs ;
- les voies et délais de recours.

Le paiement de l'ACTP est rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Des contrôles, sur pièces et sur place, peuvent être réalisés par le Conseil Départemental en cours d'attribution de l'ACTP afin de vérifier la situation du bénéficiaire, l'effectivité de l'aide apportée par la ou les tierces personnes ainsi que la rémunération de ces dernières le cas échéant.

## 7. MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES D'ACTP

Aucun recours en récupération ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire, contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

## 8. VOIES DE RECOURS

### 1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée, dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

### 2 – Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Judiciaire - Pôle Social - Place du palais  
BP 6 - 58019 NEVERS CEDEX

## 9. A QUI S'ADRESSER :

Site internet [www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

Site d'action médico-sociale du secteur